CONVENTION

Entre les soussignés :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE (FDC55), représentée par son Président Hervé VUILLAUME, dont le siège social est au 27 rue Dom Ceillier, 55014 BAR LE DUC CEDEX d'une part,

RAISON SOCIALE DETENTEUR : REPRESENTEE PAR :
N° PLAN DE CHASSE : NOMS – PRENOMS UTILISATEURS DELEGATAIRES DE GEOCHASSE :
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
I – <u>Objet de la convention</u> :
La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse et le détenteur du plan de chasse susvisé, s'engagent réciproquement, dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2024-10259 du 02 octobre 2024, à constater et assurer le suivi des prélèvements des CERFS prélevés, par le biais de l'application GEOCHASSE, à l'exception des cerfs mâles de 10 cors et plus. Ces derniers feront l'objet d'un constat par corps par un agent contrôleur dans les conditions prévues au SDGC. Les constats numériques via GEOCHASSE seront réalisés par le détenteur du plan de chasse ou son délégué, avec photos et géolocalisation. - 4 photos géolocalisées : 1 photo animal entier avec dispositif de marquage, 1 photo identifiant clairement la pose et les références du dispositif de marquage, 2 photos de la tête de l'animal (une de face et une de profil). Dans tous les cas, la tête de l'animal prélevé et le dispositif de marquage devront rester à la disposition des agents contrôleurs au titre du SDGC, pour un éventuel contrôle dans les 48h00 suivant le prélèvement. Tous les animaux prélevés feront parallèlement d'objet d'une déclaration de prélèvement sur le portail de la fédération. II - Caractère confidentiel de l'accès aux données: Dès réception de la présente convention signée par les parties, les services de la
Des reception de la presente convention signée par les parties, les services de la fédération communiqueront les identifiants et mots de passe au représentant désigné. Ce dernier transmettra ces informations uniquement aux délégataires nommément identifiés ci-dessus. Toute divulgation de ces informations à un tiers non autorisé est strictement proscrite.
Fait en double exemplaires à, le,

Le détenteur du plan de chasse

H.

Le Président de la FDC 55

Signature des représentants :